



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/26  
6 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session  
Genève, 22-26 juin 2009  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**SYSTÈMES DE STOCKAGE DE L'ÉLECTRICITÉ**

Regroupement des systèmes énergétiques dans une ou plusieurs nouvelle(s) section(s)  
du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

Communication du Fuel Cell Council des États-Unis (USFCC)<sup>1</sup>

**Introduction**

1. Au cours de la trente-quatrième session, plusieurs membres du Sous-Comité se sont demandé si les systèmes de pile à combustible, les cartouches pour pile à combustible, les accumulateurs et peut-être d'autres systèmes énergétiques comme les condensateurs et les condensateurs haute capacité devraient être regroupés dans une section spéciale du Règlement type.
2. Depuis lors, des discussions ont eu lieu avec les industries du secteur et plusieurs points de vue ont été exprimés.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Il est demandé ici au Sous-Comité d'examiner cette suggestion ainsi que les diverses options proposées dans le présent document et de donner un avis sur la manière de procéder.
4. Si un consensus est atteint, le secteur des piles à combustible travaillera avec le Sous-Comité et avec les autres secteurs industriels concernés pour trouver une solution à cette importante question.

### **Options envisagées**

5. Un nouveau chapitre 2.10 pourrait être ajouté à la Partie 2, Classification, sous le titre SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ou sous un autre titre approprié.
6. Une nouvelle Partie pourrait être ajoutée au Règlement type, analogue à la Partie 4, Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes, sous le titre Partie X, SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ou sous un autre titre approprié.
7. Un nouveau chapitre pourrait être ajouté à la Partie 4, sous le titre Partie 4.X, SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ou sous un autre titre approprié.
8. Une nouvelle section pourrait être ajoutée au chapitre 2.9 afin de donner des instructions précises pour le classement de ces objets, analogue à celles qui concernent le classement des substances dangereuses pour l'environnement.
9. Un nouveau chapitre pourrait être ajouté à la Partie 6 donnant des instructions relatives aux emballages destinés au transport de ces objets.
10. On pourrait conserver le système actuel dans lequel le risque est évalué en fonction du risque prédominant et le classement effectué en fonction de ce risque.

### **Types de systèmes couverts**

11. Actuellement les types de risque suivants sont envisagés dans le Règlement type à propos de ces systèmes:
  - a) Les cartouches pour pile à combustible sont des objets qui contiennent un produit chimique mais qui ne peuvent, par elles-mêmes, produire une tension ou un courant. Le meilleur moyen d'assurer la sécurité de leur transport est d'exiger l'absence de fuite et de les classer en fonction de la classe de risque du combustible considéré.
  - b) Les accumulateurs sont des systèmes électrochimiques qui produisent une tension et du courant. Le meilleur moyen d'assurer la sécurité au cours du transport est d'éviter les courts-circuits.
  - c) Les condensateurs haute capacité stockent une charge physiquement mais, comme il est noté dans la proposition de KiloFarad International (KFI) concernant ces dispositifs (ST/SC/AC.10/C.3/2009/13), le meilleur moyen d'assurer la sécurité au cours du transport est d'exiger qu'ils soient expédiés non chargés.
12. Regrouper tous ces types de systèmes dans une même section risque d'aboutir, pour les diverses sous-classifications susmentionnées, à un système final de réglementation, qui serait équivalent au système actuel dans lequel on évalue le risque avant le classement et où l'objet est

soumis aux prescriptions nécessaires pour réduire suffisamment ce risque. Si tel était le cas, ce changement pourrait ne présenter aucun intérêt.

### **Conséquences de la modification**

13. Cette modification pourrait conduire à introduire les changements suivants dans le Règlement type:

- a) Modification des définitions du chapitre 1.2;
- b) Modification de la Partie 2, et ajout éventuel d'un nouveau chapitre;
- c) Modification de la Liste des marchandises dangereuses de la Partie 3;
- d) Modification du Glossaire de termes;
- e) Changements qui en découleront pour l'Index alphabétique;
- f) Élaboration d'une nouvelle partie analogue à la Partie 4;
- g) Élaboration d'un nouveau chapitre à insérer dans la Partie 4;
- h) Modifications du chapitre 5.2;
- i) Modifications de la Partie 6, y compris élaboration d'un chapitre entièrement nouveau;
- j) Modifications des dispositions spéciales du chapitre 3.3;
- k) Modifications de la formulation actuelle du chapitre 6.2 dans la Partie 6;
- l) Modifications des instructions d'emballage de la Partie 4.

### **Autres questions à examiner par le Sous-Comité**

14. La nouvelle section sur les systèmes énergétiques couvrirait-elle aussi le marquage, ou bien le chapitre 5.2 serait-il conservé et révisé pour tenir compte de cette nouvelle section?

15. Ces divers objets présentent-ils suffisamment de caractéristiques communes pour pouvoir faire l'objet d'une section distincte du Règlement type?

16. Les avantages à attendre d'une telle restructuration du Règlement type justifient-ils l'effort à fournir?

17. Laquelle des options mentionnées ci-dessus a le plus de chances d'être adoptée par le Sous-Comité?

18. L'USFCC aimerait que le Sous-Comité donne son avis sur ce point et, si le Sous-Comité lui demande de poursuivre, il travaillera avec les membres et les entreprises du secteur intéressés afin de faciliter les discussions intersessions sur la manière de procéder.

-----